

BGer 6B_434/2013 vom 7. Mai 2014

Bundesgericht, 2014-05-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_434_2013

FR: TF 6B_434/2013 du 7 mai 2014

IT: TF 6B_434/2013 del 7 maggio 2014

Erwägungen

E. 1

Le recourant invoque la violation de son droit d'être entendu. Il reproche à la chambre cantonale de n'avoir pas exposé les motifs pour lesquels, selon elle, il n'ignorait pas que le trafic de stupéfiants portait sur 410 grammes de cocaïne. A lecture du recours (cf. point B p. 17 ss et, ci-dessous, consid. 2), il apparaît qu'il a pu apprécier correctement la portée de la décision et l'attaquer à bon escient sur ce point, de sorte qu'il n'a encouru aucune violation de son droit d'être entendu résultant d'une prétendue motivation insuffisante de la décision attaquée (ATF 138 I 232 consid. 5.1 p. 237).

E. 2

Le recourant invoque une violation de la présomption d'innocence, du principe in dubio pro reo (art. 32 al. 1 Cst. ; art. 10 CPP ; art. 6 par. 2 CEDH) et de l'interdiction de l'arbitraire (art. 9 Cst.).

E. 2.1

Dans le recours en matière pénale, les constatations de fait de la décision entreprise lient le Tribunal fédéral (art. 105 al. 1 LTF). En particulier, ce que l'auteur savait, voulait ou ce dont il acceptait l'avènement fait partie du contenu de la pensée et la constatation de celui-ci relève de l'établissement des faits que le Tribunal fédéral n'examine donc également que sous l'angle restreint de l'arbitraire (ATF 133 IV 1 consid. 4.1 p. 4). Il n'en va différemment que si le fait a été établi en violation du droit ou de manière manifestement inexacte au sens des art. 97 al. 1 et 105 al. 2 LTF, soit pour l'essentiel de façon arbitraire au sens de l' art. 9 Cst. (ATF 136 II 304 consid. 2.4 p. 313; sur la notion d'arbitraire, v. ATF 138 III 378 consid. 6.1 p. 379 s.; 137 I 1 consid. 2.4 p. 5). Ce dernier reproche se confond avec celui déduit de la violation du principe in dubio pro reo (art. 32 al. 1 Cst. ; art. 10 CPP ; art. 6 par. 2 CEDH) au stade de l'appréciation des preuves (ATF 138 V 74 consid. 7 p. 82; 124 IV 86 consid. 2a p. 88).

L'appréciation des preuves n'est arbitraire que si le juge n'a manifestement pas compris le sens et la portée d'un moyen de preuve, s'il a omis sans raison sérieuse de tenir compte d'un moyen important propre à modifier la décision attaquée ou encore si, sur la base des éléments recueillis, il a fait des déductions insoutenables (ATF 136 III 552 consid. 4.2 p. 560). Lorsque l'autorité cantonale a forgé sa conviction sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents, il ne suffit pas que l'un ou l'autre de ceux-ci ou même chacun d'eux pris isolément soit à lui seul insuffisant. L'appréciation des preuves doit être examinée dans son ensemble. Il n'y a pas d'arbitraire si l'état de fait retenu pouvait être déduit de manière soutenable du rapprochement de divers éléments ou indices. De même, il n'y a pas d'arbitraire du seul fait qu'un ou plusieurs arguments corroboratifs sont fragiles, si la solution retenue peut être justifiée de façon soutenable par un ou plusieurs arguments de

nature à emporter la conviction (arrêt 6B_689/2011 du 1er mars 2012 consid. 1.1; arrêt 6B_992/2008 du 5 mars 2009 consid. 1.2). Comme principe présidant à l'appréciation des preuves, la présomption d'innocence est violée si le juge du fond se déclare convaincu de faits défavorables à l'accusé sur lesquels, compte tenu des éléments de preuve qui lui sont soumis, il aurait au contraire dû, objectivement, éprouver des doutes (ATF 138 V 74 consid. 7 p. 82; 127 I 38 consid. 2a p. 41).

L'invocation de ces moyens ainsi que, de manière générale, de ceux déduits du droit constitutionnel et conventionnel (art. 106 al. 2 LTF), suppose une argumentation claire, détaillée (ATF 133 IV 286 consid. 1.4 p. 287) et circonstanciée (ATF 136 I 65 consid. 1.3.1 p. 68). Les critiques de nature appellatoire sont irrecevables (ATF 139 II 404 consid. 10.1 p. 445 et les références citées).

E. 2.2

La chambre cantonale a retenu qu'il existait un faisceau d'indices concordants suffisant pour imputer aux protagonistes l'importation et la prise de possession de 410 grammes de cocaïne, cela quand bien même la marchandise n'avait pas été retrouvée.

A l'appui de ces considérations, elle s'est fondée sur les déclarations de B._____ qui s'était montré constant sur le fait essentiel de s'être rendu à Genève afin d'y livrer une importante quantité de cocaïne. Cette version des faits était corroborée par C._____ qui avait déclaré qu'après s'être retrouvé seul dans l'appartement avec B._____, celui-ci lui avait confié être venu à Genève pour y livrer de la drogue. Elle l'était également par les déclarations de D._____ dans la mesure où il avait admis avoir rejoint A._____ à Annemasse et avoir confectionné un faux mandat de comparution qu'il avait apposé sur la porte palière de son appartement, confortant les allégations de B._____ selon lesquelles les autres protagonistes avaient voulu lui faire croire que D._____ avait été arrêté afin de ne pas lui payer la cocaïne livrée. Le fait que B._____ n'avait pas donné d'indications utiles sur l'identité du commanditaire et varié ses déclarations relatives au destinataire de la marchandise ainsi qu'aux aspects financiers de la transaction n'était pas de nature à le discréditer, dès lors qu'il était notoire que les mules ignoraient en principe à qui elles devaient livrer la marchandise et ne disposaient que d'un simple numéro de téléphone leur permettant de nouer les contacts nécessaires à leur arrivée à Genève.

Les magistrats cantonaux se sont en outre fondés sur l'analyse rétroactive des raccords téléphoniques utilisés par les trafiquants, dont il est apparu que durant les 22 et 23 mars 2012, A._____ avait été en contact avec C._____, avec B._____ à 8 reprises, avec D._____ à 6 reprises et avec deux raccords hollandais dont l'un avait également été activé par B._____ durant cette période.

Enfin, ils ont considéré que si le retrait d'appel de D._____ n'avait pas valeur d'aveu, il constituait néanmoins une reconnaissance implicite de culpabilité, laquelle ne plaiderait pas en faveur des autres protagonistes poursuivis pour les mêmes faits.

E. 2.3

Le recourant dénie toute crédibilité à B._____ au vu des incohérences et des contradictions qui émaillent ses déclarations relatives au lieu de résidence - F._____ - du commanditaire du trafic, à l'identité des personnes - D._____ ou C._____ - impliquées dans la revente de la drogue, à l'identité de celui - E._____, C._____, D._____ ou A._____ - qui lui verserait sa rémunération, à la quantité de drogue, aux

nombres et moments des contacts téléphoniques survenus entre E. _____ et B. _____, ainsi qu'à la première venue en Suisse de ce dernier. Il discute également l'analyse rétroactive des raccordements téléphoniques, faisant valoir pour l'essentiel que c'était B. _____ qui avait enregistré son numéro de téléphone lors de leur première rencontre fortuite à Annemasse et non l'inverse. Il explique également que le retrait d'appel de D. _____ évitait à celui-ci que la procédure d'appel fit obstacle à l'examen de sa libération conditionnelle et écartait le risque d'une reformatio in pejus rattaché à l'appel joint du ministère public. Enfin, il soutient que l'instruction n'établit aucunement qu'il aurait eu connaissance de la quantité de cocaïne trafiquée. B. _____ n'avait pas pu l'informer sur ce point lors de leur rencontre à Annemasse le 22 mars 2012, la pesée n'étant survenue qu'après que la marchandise a été expulsée de l'organisme de la mule au cours de la nuit du 22 au 23 mars 2012.

E. 2.4

Pour l'essentiel, il ne se détermine pas sur les considérations cantonales. En critiquant la crédibilité de B. _____, il ne démontre pas pour autant en quoi les magistrats cantonaux auraient procédé à une appréciation arbitraire des déclarations litigieuses. Il n'établit pas le caractère insoutenable de l'approche des magistrats cantonaux selon qui les contradictions de B. _____ relatives au destinataire de la drogue et aux aspects financiers de la transaction ne sont pas de nature à diminuer sa crédibilité (cf. arrêt attaqué p. 12-13), spécifiant au contraire ne pas revenir sur cette argumentation (cf. recours p. 9 § 3). Il ne décrit pas davantage en quoi la chambre cantonale aurait procédé à une retranscription erronée des rétroactifs téléphoniques en retenant que durant les 22 et 23 mars 2012, il avait été en contact avec C. _____, avec B. _____ à 8 reprises, avec D. _____ à 6 reprises et avec deux raccordements hollandais dont l'un avait également été activé par B. _____ durant cette période. Il oppose son appréciation du dossier à celle retenue dans l'arrêt attaqué à l'issue de développements appellatoires et, partant, irrecevables.

E. 2.5

Au demeurant, la chambre cantonale n'a pas enfreint la présomption d'innocence en considérant qu'aucun élément au dossier n'étayait la thèse du recourant selon laquelle B. _____ se serait incriminé et aurait mis en cause les autres protagonistes dans le but de doubler son fournisseur sans risques de représailles. Ce faisant, elle a écarté faute d'éléments probants le récit des événements relaté par le recourant au profit d'une version des faits fondée sur les déclarations des parties et les raccordements téléphoniques activés. Cela étant, le recourant n'a aucunement été condamné pour le motif qu'il n'aurait pas apporté la preuve de son innocence, comme faussement prétendu. Il ressort des faits ainsi établis sans arbitraire que le recourant a activement participé à un important trafic de stupéfiants. A partir de là, c'est de manière appellatoire, partant irrecevable, qu'il conteste avoir eu connaissance de la quantité trafiquée.

E. 2.6

Sur le vu de ce qui précède, le grief doit être rejeté dans la mesure où il est recevable.

E. 3.1

Le recourant invoque une violation des art. 42 et 43 CP. Le pronostic incertain retenu par les magistrats, la stabilité de sa situation familiale et professionnelle, ainsi que l'absence d'antécédents spécifiques au cours des 5 dernières années fondent, selon lui, l'octroi du sursis complet.

E. 3.2

Lorsque la durée de la peine privative de liberté se situe, comme en l'espèce, entre un et deux ans, permettant donc le choix entre le sursis complet (art. 42 CP) et le sursis partiel (art. 43 CP), l'octroi du sursis au sens de l' art. 42 CP est la règle et le sursis partiel l'exception. Celui-ci ne doit être prononcé que si, sous l'angle de la prévention spéciale, l'octroi du sursis pour une partie de la peine ne peut se concevoir que moyennant l'exécution de l'autre partie. La situation est comparable à celle où il s'agit d'évaluer les perspectives d'amendement en cas de révocation du sursis (ATF 116 IV 97). Lorsqu'il existe - notamment en raison de condamnations antérieures - de sérieux doutes sur les perspectives d'amendement de l'auteur, qui ne permettent cependant pas encore, à l'issue de l'appréciation de l'ensemble des circonstances, de motiver un pronostic concrètement défavorable, le tribunal peut accorder un sursis partiel au lieu du sursis total. On évite de la sorte, dans les cas de pronostics très incertains, le dilemme du « tout ou rien ». Un pronostic défavorable, en revanche, exclut tant le sursis partiel que le sursis total (ATF 134 IV 1 consid. 5.3.1 p. 10).

S'agissant du pronostic, le point de savoir si le sursis est de nature à détourner l'accusé de commettre de nouvelles infractions doit être tranché sur la base d'une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement, notamment de l'état d'esprit qu'il manifeste. Le pronostic doit être posé sur la base de tous les éléments propres à éclairer l'ensemble du caractère de l'accusé et ses chances d'amendement. Il n'est pas admissible d'accorder un poids particulier à certains critères et d'en négliger d'autres qui sont pertinents. Le juge doit par ailleurs motiver sa décision de manière suffisante (voir art. 50 CP); sa motivation doit permettre de vérifier s'il a été tenu compte de tous les éléments pertinents et comment ils ont été appréciés (cf. ATF 134 IV 1 consid. 4.2.1 p. 5). Le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation en la matière (ATF 134 IV 1 consid. 5.2. p. 9).

E. 3.3

A l'appui du sursis partiel, la chambre cantonale a retenu que la faute du recourant était grave. Il avait participé, en qualité de coauteur, à l'importation et à la réception d'une quantité de cocaïne de nature à mettre en danger la santé de nombreuses personnes. Il avait noué les contacts avec le fournisseur hollandais et le transporteur de la marchandise. N'étant pas toxicomane, il avait agi par appât du gain facile. Rien dans sa situation personnelle ne justifiait, ni n'expliquait son comportement. Il avait précédemment fait l'objet de trois condamnations, dont une en 2006 pour infraction à l' art. 19 al. 1 LStup . Même si ces antécédents étaient assez anciens et les infractions commises d'une gravité relative, le pronostic d'avenir demeurait incertain, dès lors que la stabilité de sa situation familiale, professionnelle et administrative ne l'avait pas dissuadé de se livrer à un trafic international de cocaïne.

E. 3.4

Ce faisant, la juridiction cantonale a suffisamment motivé son appréciation des perspectives d'amendement du recourant, contrairement à ce que celui-ci prétend. Elle n'a omis de prendre en compte aucun des éléments propres à éclairer l'ensemble de son caractère ni ses chances d'amendement, ce qu'il ne soutient du reste pas. En tant qu'il fait valoir que l'exécution d'une peine ferme de 6 mois aurait des effets dévastateurs pour lui-même et pour son fils, de même qu'elle entraînerait la perte de son emploi et le précipiterait dans la

précarité financière, il se prévaut de facteurs qui ne sont pas déterminants s'agissant d'évaluer ses perspectives d'amendement. Pour le reste, il oppose son appréciation du dossier qui ne laisse pas apparaître celle de la chambre cantonale comme constitutive d'un abus de son pouvoir d'appréciation. La gravité des faits reprochés, les antécédents, l'état d'esprit de l'intéressé qui a agi nonobstant la stabilité de sa situation personnelle, économique et administrative permettent de nourrir des doutes sérieux sur ses perspectives d'amendement. Pareilles circonstances excluent l'octroi du sursis complet, malgré l'absence d'antécédents spécifiques dans les 5 dernières années. L'arrêt attaqué n'est pas critiquable, de sorte que le grief se révèle mal fondé, dans la mesure où il est recevable.

E. 4

Sur le vu de ce qui précède, il n'y a pas lieu d'entrer en matière sur les considérations du recourant relatives à l'indemnisation du dommage économique et du tort moral supposés subis.

E. 5

Le recours doit être rejeté dans la mesure de sa recevabilité. Le recours étant dénué de chances de succès, la requête d'assistance judiciaire doit également être rejetée. Le recourant devra donc supporter les frais (art. 66 al. 1 LTF), dont le montant sera toutefois fixé en tenant compte de sa situation financière (art. 65 al. 2 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.